

Dévoiler la Mer

Association

pour la PRÉSERVATION
de la MER et du LITTORAL

RÈGLEMENT INTERNE

ARTICLE 1 – AGRÈMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion. Il est agréé par le bureau statuant à la majorité de tous ses membres. Le bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 2 – DÉMISSION – EXCLUSION – DÉCÈS D'UN MEMBRE

1 - La démission doit être adressée au président de l'association par lettre recommandée ou mail. Elle n'a pas à être motivée par le ou la membre démissionnaire.

2 - L'exclusion d'un.e membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé.e doit être mis.e en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3 - En cas de décès d'un.e membre, les héritier.e.s ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un.e membre en cours d'année.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS INTERNES À L'ASSOCIATION

Les documents internes à l'association mis à disposition des membres ne sont pas un dû et leur publication n'est pas obligatoire. Ces documents sont strictement confidentiels et toute divulgation sans autorisation préalable venant du bureau de l'association peut entraîner des sanctions, dont l'exclusion.

ARTICLE 4 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODALITÉS APPLICABLES AUX VOTES

1 - Votes des membres présent.e.s : Les membres présent.e.s votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par un.e ou des membres du bureau présent.

2 - Votes par procuration : Si un.e membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il.elle peut s'y faire représenter par un.e mandataire muni.e d'une autorisation écrite à présenter sur place.

ARTICLE 5 – INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT

1 - Les frais de déplacement et de nuit doivent faire l'objet d'un ordre de mission au préalable, soumis à la décision du bureau.

2 - Seuls les membres élu.e.s du bureau et/ou membres actif.ve.s, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs.

3 - Repas : les frais de bouche ne sont pas remboursés, sauf exception.

L'association se donne le droit de refuser toute demande de remboursement jugée inappropriée, abusive et/ou ne s'inscrivant pas dans une démarche d'économie de moyen financier et/ou matériel et/ou d'énergie.

4 - Tout remboursement peut-être soumis à un délai de 4 à 6 mois.

5 - Un remboursement peut être annulé et faire l'objet d'un don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI), sur demande écrite de la personne concernée par ce dit remboursement.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1 - Le présent règlement interne pourra être modifié par le bureau lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des membres présent.e.s.

ARTICLE 7 – DROIT À L'IMAGE

Comme indiqué aux articles 7 à 15 du Code civil, toute personne dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif et peut s'opposer à sa reproduction et sa diffusion sans son autorisation. Lors de son adhésion à l'association, le/la membre confère ou non à l'association un droit d'exploitation de prise de photos et vidéos lors des activités et manifestations organisées par celle-ci, à des fins d'illustration dans les divers outils de communication (plaquettes, affiches, flyers, site internet, etc.), dans le cadre d'une durée indéterminée. Ce droit est révocable à tout moment par mail ou courrier recommandé.

Toute infraction au règlement ci-dessus peut entraîner une sanction et/ou une exclusion de la ou les personne.s concerné.e.s.